

2. Des personnes relevant de chacune des Parties contractantes pourront :

- a) avec l'autorisation générale ou spéciale de leur Gouvernement, traiter directement avec des personnes relevant de l'autre Partie contractante et autorisées par elles, ou avec l'autre Partie contractante ou avec les entreprises d'État de celle-ci, ou exécuter des travaux pour elles dans les domaines visés par le présent Accord;
- b) sauf volonté contraire exprimée par l'autre Partie contractante au moment de la transmission ou auparavant, se procurer auprès de leur Gouvernement des renseignements, de l'outillage, des installations et des matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que des matières identifiées.

3. Chacune des Parties contractantes pourra céder à des organismes internationaux, à des gouvernements tiers ou à des entreprises ou des particuliers relevant de gouvernements tiers :

- a) des renseignements, de l'outillage (à l'exclusion de tout réacteur nucléaire), des installations et des matériaux, obtenus en conformité du présent Accord, sauf volonté contraire exprimée par l'autre Partie contractante;
- b) des matières identifiées après irradiation, pour traitement chimique ou emmagasinage, sous réserve toutefois des dispositions d'une autorisation écrite de la Partie contractante qui les a fournies.

4. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.

ARTICLE III

Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra respecter les dispositions de l'Accord et en particulier les suivantes :

- a) les renseignements, l'outillage, les installations et les matériaux obtenus en conformité du présent Accord, et les matières identifiées, ne pourront être cédés que si la cession en est permise par les dispositions de l'Article II du présent Accord ou conformément à ces dispositions;
- b) les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles ne seront fournis qu'en des quantités n'excédant pas celles qui sont raisonnablement nécessaires pour les travaux de recherche et de création ou pour le maintien en fonctionnement efficace et continu de réacteurs nucléaires spécifiés;
- c) les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles seront fournis avec une option en faveur de la Partie contractante qui les a fournis, lui permettant d'acquérir toute quantité de matières nucléaires spéciales, provenant de l'utilisation de matières identifiées, qui excéderait les quantités nécessaires à l'usage de l'autre Partie contractante ou des personnes relevant d'elle;
- d) les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles obtenus en conformité du présent Accord ne seront ni traités ni altérés quant à leur forme ou à leur contenu après irradiation sauf avec l'autorisation écrite de la Partie contractante qui les fournit, et tous traitements et altérations autorisés devront être effectués dans des installations acceptables par la Partie contractante qui a fourni lesdites matières;
- e) Il sera pris possession des matières identifiées avec des précautions acceptables par la Partie contractante qui les a fournies.